

CS des Phares—Enseignantes et enseignants des écoles primaires

Récréations de 20 minutes

Récemment, des personnes déléguées syndicales nous ont interpellés pour des consultations menées dans leur école au sujet des récréations prolongées. Le présent Info-SERM a pour objectif de tenter de cerner les impacts de cette nouvelle mesure et de situer les éléments du processus de consultation qui s'y rattachent.

Les impacts

Bien que l'objectif de faire passer les deux récréations à 20 minutes soit une idée louable pour faire bouger davantage les enfants, les impacts sont considérables dans les milieux.

Cela implique une modification de l'horaire des écoles primaires qui doivent prendre en compte les contraintes imposées par le transport scolaire.

Cette modification à l'horaire de l'école se traduira inévitablement par un allongement de la journée de travail, soit par une modification du début ou de la fin de la journée de travail. Autrement, c'est l'heure du dîner qui sera amputée. Dans cette dernière option, est-ce que le fait de prolonger les récréations pour faire bouger les enfants justifie pour autant la réduction de leur période de dîner ?

Fait à noter, comme il revient principalement aux enseignantes et enseignants de surveiller les enfants pendant la récréation, ce seront des minutes qui seront ajoutées à une tâche qui est déjà chargée.

Le processus de consultation

Nous vous rappelons qu'au sujet du début et de la fin de la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant, il revient au conseil syndical d'être consulté par la direction d'école (EN 8-5.04 et EL 4-3.05 j).

De plus, le délai de consultation est de 5 jours ouvrables, à moins d'une entente différente (EL 4-3.08). Il est à noter que ce délai débute le jour suivant la réception de la présentation de la consultation officielle par la direction d'école au conseil syndical ou à la personne déléguée de l'école. Compte tenu de l'importance et de la complexité du sujet, il serait opportun de demander une prolongation de ce délai.

Si ce n'est déjà fait, nous vous invitons à interpellier votre direction d'école pour que les dispositions de la convention collective au sujet de la participation au niveau de l'école soient respectées.

Autres pistes d'action

De concert avec la FSE, le SERM est à analyser d'autres possibilités d'intervention, notamment en lien avec les modalités d'application de la *Loi sur l'instruction publique* et du régime pédagogique.

Pour toute question supplémentaire sur le sujet, veuillez contacter Étienne Voyer, conseiller syndical, au 418-775-4335, poste 224.

